

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 1445

présenté par
M. Alfandari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « déterminé » est remplacé par les mots « de sept jours » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'un accord entre le salarié et son employeur, le temps de travail non effectué durant les sept premiers jours de l'incapacité de travail peut être récupéré le mois au cours duquel le salarié reprend ses fonctions sans perte de rémunération et dans le respect des dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la troisième partie du code du travail.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa. »

II. – Le I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « septième » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre d'un accord entre le salarié et son employeur public, le temps de travail non effectué durant les sept premiers jours de l'incapacité de travail peut être récupéré le mois au cours

duquel le salarié reprend ses fonctions sans perte de rémunération et dans le respect des dispositions du chapitre premier du titre II du livre premier de la troisième partie du code du travail.

« Un décret fixe les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'aucune indemnité journalière n'est versée à un salarié pour les 7 premiers jours d'arrêt maladie. En revanche, cet amendement offre la possibilité d'un accord entre le salarié et son employeur, afin que le temps de travail non effectué durant les sept premiers jours de l'incapacité de travail puisse être récupéré le mois au cours duquel le salarié reprend ses fonctions sans perte de rémunération, et dans le respect des dispositions du code du travail relatives au temps maximal de travail.